

Les Cahiers de droit

Incapacité — Preuve — Fardeau

M. Tancelin



Volume 12, numéro 3, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004937ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004937ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1971). Incapacité — Preuve — Fardeau. *Les Cahiers de droit*, 12(3), 525–526. <https://doi.org/10.7202/1004937ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de jurisprudence

Incapacité — Preuve — Fardeau

M. TANCELIN

L'Industrielle v. Giroux,
[1971] C.A. 265 *

La Cour d'appel renverse la décision du juge McNicoll¹ qui avait accueilli l'action en nullité d'une promesse de vente pour aberration mentale. Dans cette affaire soulevant d'importants problèmes en droit des compagnies, la question de la charge de la preuve de la capacité légale n'a pas suscité les mêmes débats que dans des décisions antérieures auxquelles le juge renvoie. C'est l'administration de la preuve elle-même qui a été laborieuse. Sur la question du fardeau, le juge McNicoll présente comme évidente la nécessité de prouver l'insanité vu « le principe que c'est à celui qui invoque une exception d'en faire la preuve »².

La question du fardeau de la preuve exposée de façon convaincante par le juge F. Dorion dans un arrêt³ cité par le juge McNicoll semblait donc résolue dans le sens indiqué par le premier à savoir qu'il n'existe aucune règle spéciale de preuve en matière de capacité, c'est-à-dire que « c'est à celui qui attaque la validité d'un contrat à prouver que le cocontractant souffrait d'insanité »⁴. Autrement dit le changement de fardeau de la preuve n'est susceptible d'intervenir que si celui à qui incombe cette preuve réussit à prouver l'incapacité. Alors le jeu ordinaire des règles de preuve amène celui qui défend la validité de l'acte à faire la preuve de l'intervalle lucide. Il ne s'agit nullement d'un renversement de la règle de preuve mais de son application normale. Aussi il est regrettable que dans un arrêt postérieur⁵ le juge Lesage reprenne la formule de l'inversion du fardeau de la preuve en matière de capacité dans certains cas, comme si la règle de preuve laissait place à une exception dans les cas en question. Le fardeau de la preuve incombe toujours à celui qui attaque la validité de l'acte et il n'y a aucune exception à cette règle. La seule particularité en matière d'incapacité tient à la difficulté de la preuve, comme en témoigne l'affaire *Giroux*. L'incapacité n'est pour ainsi dire jamais prouvable de façon irrécusable car elle résulte le plus souvent de présomptions de faits qui sont de toutes les preuves, celles dont la valeur est la plus discutable. Aussi n'est-il pas étonnant que les plaideurs recherchent quand ils le peuvent

* Arrêt résumé. Appel à la Cour suprême.

¹ *Giroux v. L'Industrielle*, rapporté à (1970) 11 C. de D. 555.

² *Ibid.*, p. 560.

³ *Hôtel Commercial de Bagotville v. Boily*, (1970) 11 C. de D. 815.

⁴ *Ibid.*, p. 819.

⁵ *Plante v. Dugré*, [1971] C.S. 68, p. 69.

un terrain plus sûr pour bâtir leur argumentation. C'est ce qui s'est produit dans cette affaire lorsque les procureurs de l'appelante-défenderesse ont fait porter le débat sur le droit des compagnies.

On remarque en effet que ce qui semble emporter la décision de la Cour d'appel, c'est la considération que la convention contestée a été signée par l'assemblée des administrateurs de la compagnie, dont la personnalité est distincte de celle de l'un de ses administrateurs souffrant d'aberration psychotique. En outre, les règlements de cette compagnie décrétaient que deux administrateurs forment quorum et que les décisions sont prises à la majorité. S'il y avait eu partage des voix entre les deux autres administrateurs, le problème n'aurait pu être résolu que sur le terrain de la capacité car la voix de l'administrateur Giroux aurait été déterminante pour la constitution d'une majorité. Mais comme cela ne semble pas avoir été le cas, le problème de capacité a pu être escamoté par un recours au droit des compagnies et par l'assimilation de la présence d'un administrateur incapable à l'absence d'un administrateur capable, pour décider de la validité des décisions de l'assemblée d'une compagnie.

Prêt — Exploitation

Marrois v. Dallaire,
[1970] C.S. 634

Il est regrettable que ce soit les plaideurs qui aient à subir les conséquences des omissions de leur procureur. En dépit des articles 292 et 468 du *Code de procédure civile*, les juges n'ont pas l'habitude de signaler aux parties les lacunes dans la preuve ou dans la procédure et l'article 2 du même code n'a encore été que peu utilisé pour sauver une demande incomplètement formulée⁶.

Avec une pratique procédurale aussi bien établie, le recours au seul article 1040c pour fonder une action constitue dans l'état actuel de la jurisprudence un exercice de trapèze sans filet car en dépit de quelques décisions de la Cour d'appel⁷ et de la Cour supérieure⁸, certains juges semblent pour le moins réticents à utiliser les pouvoirs que le législateur leur a conférés en 1964⁹. Le présent jugement confirme cette tendance restrictive des tribunaux dans l'application de la Loi de l'équité.

Ici l'interprétation est particulièrement étroite, puisque le juge considère

⁶ Pourtant dans *Mathieu v. Coderre*, [1971] C.S. 404, à propos d'une contestation d'intervention sur saisie-arrêt, le juge BEAUDOIN dit que même si la procédure utilisée n'est pas rigoureuse, elle est acceptable eu égard à l'article 2. Cf. *Brousseau v. Hamel*, [1968] B.R. 129, pp. 130-131; *Cloutier v. Boulangerie*, [1968] C.S. 167, p. 172; *Montell v. DeBlois*, [1971] C.A. 316, p. 319.

⁷ *Boutin v. Belvédère*, [1970] C.A. 389; *Fribourg v. Savage*, [1970] C.A. 612.

⁸ *Les Agences Lyon v. Carrier*, C.S. Québec, n° 153, 965 cité par *Key Mortgage v. Nadeau*, [1971] C.S. 321, p. 323.

⁹ *O'Hara v. Jeanson*, [1969] C.S. 580; *Interprovincial v. Pelletier*, [1970] C.S. 94.